

Yahbou - Silana

**Cahier des charges fixant les mesures  
environnementales que doit respecter le maître  
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet  
d'installation des canaux de transport ou de  
transfert des eaux**

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

**Article 4 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

**Article 9 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 10 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 11 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 12 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16 :** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 18 :** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....  
Profession.....  
Adresse N°.....Rue / Avenue.....Code Postal.....  
Commune.....Délégation.....Gouvernorat.....  
Tel.....Fax.....E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la société NORD-SUD SERVICE  
Type de la société SARL  
Activité Travaux hydrauliques  
Siège Social N°.....Rue/Avenue 58 Rue Ibn K. Kaldoun 1000 TUNIS  
Commune.....Délégation.....Gouvernorat TUNIS  
Tel 71332722 Fax 71336704 E-mail.....

**Représentant légal :**

Prénom Abdelmelech  
Nom Mohammed  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....

**Identification et spécificités du projet (3) :**

Nom du projet Création du Projet d'AEP YAHBOU  
Situation du projet Sihiana Sud  
Source des eaux et ses caractéristiques Piquage SONEDE  
Zone à alimenter par les eaux Yahbou  
Débit de l'eau 2 l/s m<sup>3</sup>/heure.....  
Longueur de la canalisation -Longueur globale 9 km  
-Longueur de la canalisation souterraine 9 km  
Longueur de la canalisation apparente 0

Diamètre de la canalisation ..... 26,30 m  
Typologie de la canalisation ..... PEHD  
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage ..... 01  
Nombre des stations de pompage ..... 01  
Durée des travaux ..... 240 jours  
Date de démarrage des travaux ..... 26-3-2011

Je soussigné ..... signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à ..... Sousse ..... le 26/06/2013

Signature légalisée



Le Commissaire Régional  
au Développement Agricole  
de Sousse  
**CHENNOUFI Mohamed Néjib**

- (1) joindre une photo de la carte d'identité
- (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
- (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures  
environnementales que doit respecter le maître  
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet  
d'installation des canaux de transport ou de  
transfert des eaux**

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

**Article 4 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

**Article 9 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 10 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 11 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 12 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16 :** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 18 :** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....  
Profession.....  
Adresse N°.....Rue / Avenue..... Code Postal.....  
Commune..... Délégation..... Gouvernorat.....  
Tel..... Fax..... E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la société Entreprise COMPINA  
Type de la société SARL  
Activité Travaux hydrauliques  
Siège Social N°.....Rue/Avenue Avenue 7 Novembre Kassine  
Commune..... Délégation..... Gouvernorat Kassine  
Tel 77471927 Fax 77474039 E-mail.....

**Représentant légal :**

Prénom OU NI  
Nom MONCEF  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....

**Identification et spécificités du projet (3) :**

Nom du projet Création du Projet d'AEP Bit Naoui  
Situation du projet Siliana Sud  
Source des eaux et ses caractéristiques M. Jueep GD  
Zone à alimenter par les eaux BST Nordi  
Débit de l'eau 7.2 m3/heure  
Longueur de la canalisation -Longueur globale 7 Km  
-Longueur de la canalisation souterraine 7 Km  
Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation ..... 25 - 30 .....  
Typologie de la canalisation ..... P.E.H.D. ....  
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage ..... / .....  
Nombre des stations de pompage ..... / .....  
Durée des travaux ..... 120 jours .....  
Date de démarrage des travaux : 15 - 11 - 2010 .....

Je soussigné ..... signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à ..... Sidi hann ..... le ..... 26 / 06 / 2013 .....

Signature légalisée



Le Commissaire Régionale  
du Développement Agricole  
de Siliana

CHENNOUFI Mohamed Néjib

- 
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
  - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
  - (3) joindre un plan du site.



ouled slit - Siliana

**Cahier des charges fixant les mesures  
environnementales que doit respecter le maître  
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet  
d'installation des canaux de transport ou de  
transfert des eaux**

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

**Article 4 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

**Article 9 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 10 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 11 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 12 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16 :** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 18 :** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....  
Profession.....  
Adresse N° ..... Rue / Avenue..... Code Postal.....  
Commune,..... Délégation,..... Gouvernorat,.....  
Tel..... Fax..... E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la société Entreprise YAHIAOUI BOUBAKER  
Type de la société SARL  
Activité Travaux Publics Bâtiment, Hydraulique, Électricité et Route  
Siège Social N° ..... Rue/Avenue cité Ennour Kasseine  
Commune ..... Délégation ..... Gouvernorat Kasseine 1200  
Tel 77471196 Fax 77411705 E-mail .....

**Représentant légal :**

Prénom YAHIAOUI  
Nom BOUBAKER  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....

**Identification et spécificités du projet (3) :**

Nom du projet Rhéolai del' SAEP Ouled Slit  
Situation du projet Délégation de Sid Bourouis et KRIB  
Source des eaux et ses caractéristiques Am led Slit Infuence SON EDE  
Zone à alimenter par les eaux.....  
Débit de l'eau 7,2 m<sup>3</sup>/heure.....  
Longueur de la canalisation -Longueur globale 1,5 Km  
-Longueur de la canalisation souterraine.....  
Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation ..... 30 .....  
 Typologie de la canalisation ..... P.E.T.D .....  
 Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage ..... 01 .....  
 Nombre des stations de pompage ..... ✓ .....  
 Durée des travaux ..... 300 jours .....  
 Date de démarrage des travaux : ..... 14. 2010 .....

Je soussigné ..... signataire du présent  
 cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à Siliana ..... le 26/06/2013 .....

Signature légalisée


 Le Commissaire Régionale  
 au Développement Agricole  
 de Siliana  
 CHENNOUFI Mohamed Hichem

*[Handwritten signature]*

- (1) joindre une photo de la carte d'identité
- (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
- (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges des mesures  
environnementales  
pour le projet d'adduction d'eau potable  
Ouled Farhat**

Kaivanan

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix Huit (18) articles et quatre (04) pages. Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage a pris notes des textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment.

- La loi N°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 Novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n° 2005 – 1991 du 11 Juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges.

**Article 4 :** Le Maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

**Article 9 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 10 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 11 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 12 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements ; et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement des ses

huiles sur place à condition d'assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaires s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu. Pour se conforme, à la législation, à la réglementation aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16 :** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des disposition du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la légalisation en vigueur

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par législation en vigueur

**Article 18 :** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom : .....

Nom .....

Date et lieu de naissance.....

CIN : ..... Délivrée à ..... le.....

Profession.....

Adresse N° ..... Rue/ Avenue ..... code Postal .....

Commune ..... Délégation ..... Gouvernorat .....

Tel : ..... Fax..... E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la Société : Commissariat Régional au Développement Agricole de Kairouan

Type de Société : Etablissement Public à Caractère Administratif

Activité : Agriculture

Siège Social N° : ....., Rue/ Avenue: Cité Laayouni

Commune : ....., Délégation : ....., Gouvernorat : Kairouan

Tel : 77-303-117, Fax 77-303-580 E-mail : [crda.kairouan@iresa.agrinet.tn](mailto:crda.kairouan@iresa.agrinet.tn)

**Personne Légal :**

Prénom : MHAMDI

Nom : MOHAMED

Date et lieu de naissance : 11/12/1959

CIN : 04233038, Délivrée le 15/08/2006 à Tunis

**Identification et spécificités de projet (3) :**

Nom du projet : Ouled Farhat.

Situation du projet : Délégation haffouz.

Source des eaux et ses caractéristiques : Forage khechem.

Zone à alimenter par les eaux : Aïn El Bidha.

Débit de l'eau : 115.18 M3/j en pointe jour à l'horizon.

Longueur de la canalisation - Longueur globale : 9500 ml.

- Longueur de la canalisation souterraine : 9500 ml.

- Longueur de la canalisation apparente : 0 ml.

Diamètre de la canalisation : 110 mm, 90mm.

Typologie de la canalisation : Ramifié

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : un réservoir semi enterré (C= 50m3).

1 Bâche de reprise (C= 20 m3).

Durée des travaux : Deux Cent soixante dix jours (270j).

Date de démarrage des travaux.....

Je soussigné MHAMDI MOHAMED signataire de présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à ..... Le .....

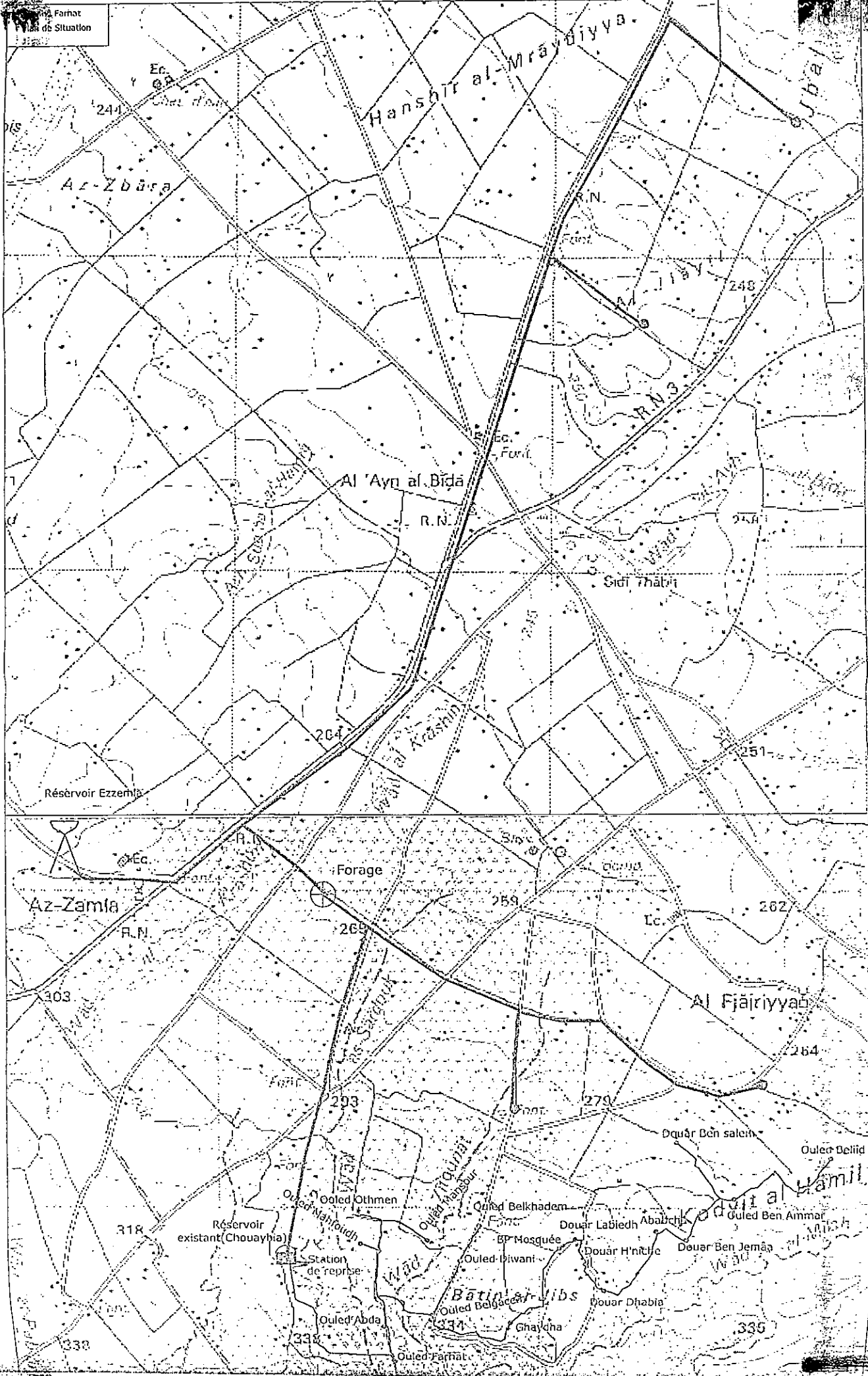
Signature légalisée

Le Commissaire Régional  
au Développement, Kairouan

Mohamed MHAMDI

- 
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
  - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
  - (3) joindre un plan du site.





Plan de Situation

Ec. 247  
 Az-Zbāra  
 Hanshīr al-Mrāydiyya  
 R.N.  
 Ec. - Forage  
 Al 'Ayn al-Bidā  
 R.N.  
 Sidi Mātin  
 Réservoir Ezzemla  
 204  
 248  
 251

Ec.  
 Forage  
 Az-Zamīa  
 R.N.  
 269  
 259  
 Ec.  
 262  
 Al Fjāriyyā  
 264  
 Douār Ben salim  
 Ouled Belhadem  
 Douār Labiedh Ababch  
 Ouled Ben Ammar  
 Douār H'nitlic  
 Douār Ben Jemā  
 Douār Dhabia  
 Ghaycha  
 Ouled Belgacem  
 Bātin al-Jibs  
 Ouled Othmen  
 Ouled Mānouch  
 Station de reprise  
 Ouled Abda  
 Ouled Farnat  
 293  
 279  
 318  
 Réservoir existant (Chouaybia)  
 338  
 337  
 335

**Cahier des charges des mesures  
environnementales  
pour le projet d'adduction d'eau potable  
Mrayhya**

Kalouan

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix Huit (18) articles et quatre (04) pages. Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage a pris notes des textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment.

- La loi N°88-91 du 02 août 1988 portant création d'un Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 Novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n) 2005 – 1991 du 11 Juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges.

**Article 4 :** Le Maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

**Article 9 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 10 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 11 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 12 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements ; et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement des ses

huiles sur place à condition d'assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaires s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu. Pour se conforme, à la législation, à la réglementation aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16 :** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des disposition du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par législation en vigueur

**Article 18 :** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom : .....

Nom .....

Date et lieu de naissance.....

CIN : ..... Délivrée à ..... le.....

Profession.....

Adresse N° ..... Rue/ Avenue ..... code Postal .....

Commune ..... Délégation ..... Gouvernorat .....

Tel : ..... Fax..... E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la Société : Commissariat Régional au Développement Agricole de Kairouan

Type de Société : Etablissement Public à Caractère Administratif

Activité : Agriculture

Siège Social N° : ....., Rue/ Avenue: Cité Laayouni

Commune : ....., Délégation : ....., Gouvernorat : Kairouan

Tel : 77-303-117, Fax 77-303-580 E-mail : [crda.kairouan@iresa.agrinet.tn](mailto:crda.kairouan@iresa.agrinet.tn)

**Personne Légal :**

Prénom : MHAMDI

Nom : MOHAMED

Date et lieu de naissance : 11/12/1959

CIN : 04233038, Délivrée le 15/08/2006 à Tunis.

**Identification et spécificités de projet (3) :**

Nom du projet : Mrayhya.

Situation du projet : Délégation Haffouz et délégation El Alaa.

Source des eaux et ses caractéristiques : Piquage SONEDE.

Zone à alimenter par les eaux : Mrayhya.

Débit de l'eau : 129 M3/j en pointe jour à l'horizon.

Longueur de la canalisation - Longueur globale : 9000 ml.  
- Longueur de la canalisation souterraine : 9000 ml.  
- Longueur de la canalisation apparente : 0 ml.

Diamètre de la canalisation : 110 mm, 90mm.

Typologie de la canalisation : Ramifié

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : un réservoir semi enterré 100m3

Durée des travaux : Cent cinquante jours (150j).

Date de démarrage des travaux.....

Je soussigné MHAMDI MOHAMED signataire de présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

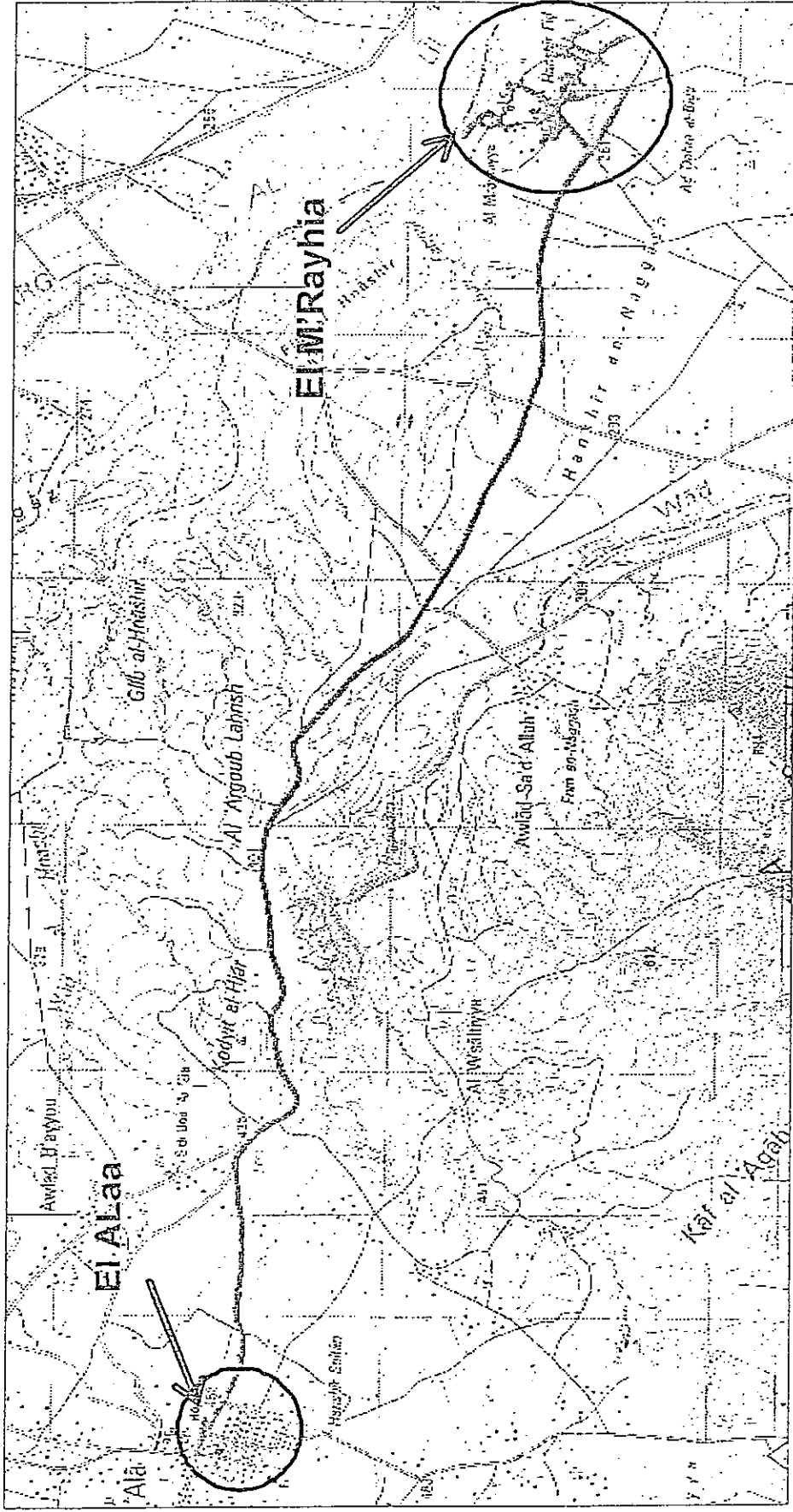
Fait à ..... Le .....

Le Commissaire au Développement Agricole de Kérouane  
Signature legalisée

Mohamed MHAMDI

- 
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
  - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
  - (3) joindre un plan du site.

## 2. Présentation de la zone du projet



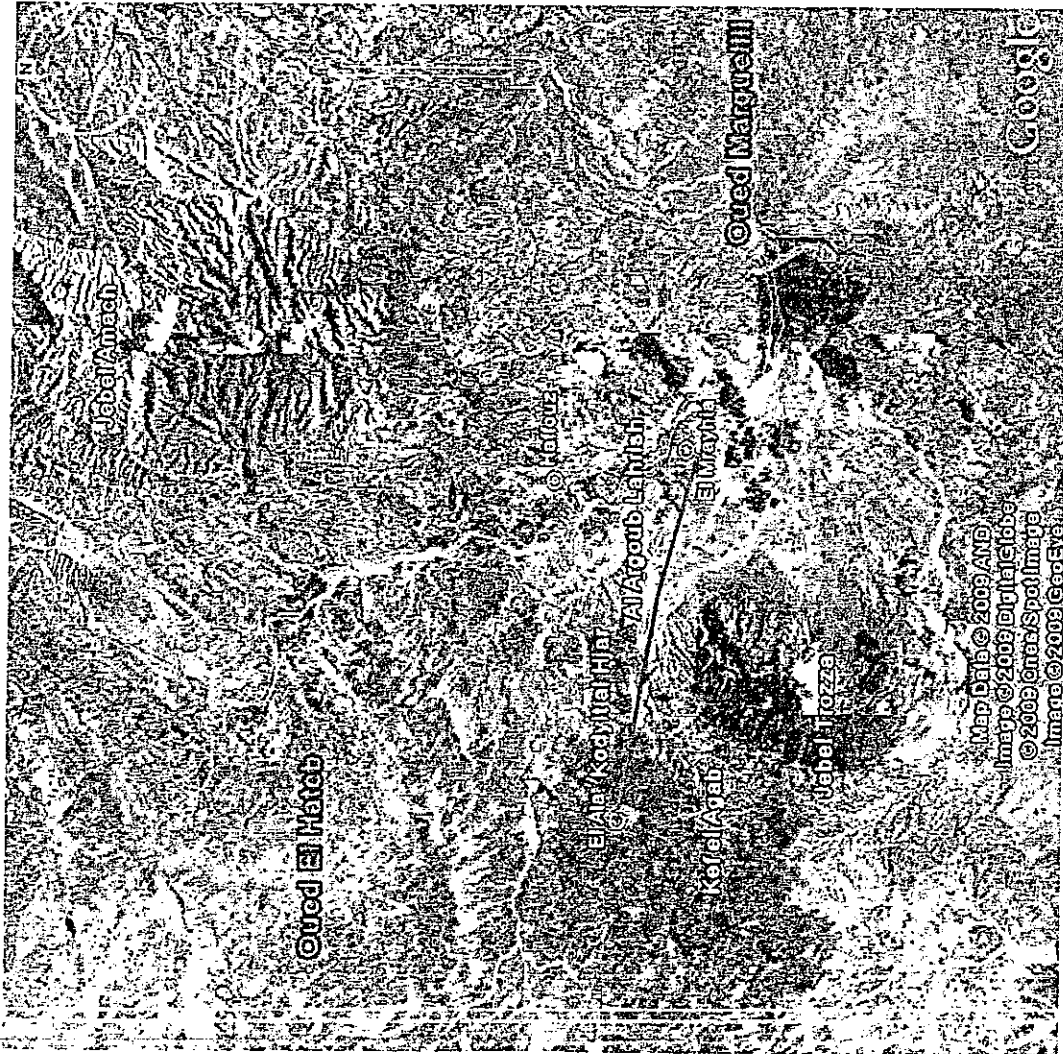


Figure 1: Plan du situation de M'rayhia

**Cahier des charges**  
**des mesures environnementales**  
**pour le projet d'adduction d'eau potable**  
**El Himbez**

h'ainouan

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix Huit (18) articles et quatre (04) pages. Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage a pris notes des textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment.

- La loi N°88-91 du 02 août 1988 portant création d'un Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 Novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n) 2005 – 1991 du 11 Juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges.

**Article 4 :** Le Maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

**Article 9 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 10 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 11 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 12 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements ; et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement des ses



huiles sur place à condition d'assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaires s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu. Pour se conforme, à la législation, à la réglementation aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16 :** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des disposition du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par législation en vigueur

**Article 18 :** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom : .....

Nom .....

Date et lieu de naissance.....

CIN : ..... Délivrée à ..... le.....

Profession.....

Adresse N° ..... Rue/ Avenue ..... code Postal .....

Commune ..... Délégation ..... Gouvernorat .....

Tel : ..... Fax..... E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la Société : Commissariat Régional au Développement Agricole de Kairouan

Type de Société : Etablissement Public à Caractère Administratif

Activité : Agriculture

Siège Social N° : ..... , Rue/ Avenue: Cité Laayouni

Commune : ..... , Délégation : ..... , Gouvernorat : Kairouan

Tel : 77-303-117, Fax 77-303-580 E-mail : [crda.kairouan@iresa.agrinet.tn](mailto:crda.kairouan@iresa.agrinet.tn)

**Personne Légal :**

Prénom : MHAMDI

Nom : MOHAMED

Date et lieu de naissance : 11/12/1959

CIN : 04233038, Délivrée le 15/08/2006 à Tunis.

**Identification et spécificités de projet (3) :**

Nom du projet : El Himbez.

Situation du projet : Délégation Kairouan Sud.

Source des eaux et ses caractéristiques : Piquage SONEDE.

Zone à alimenter par les eaux : Khazazia, Ouled nhar.

Débit de l'eau : 871.11 M3/j en pointe jour à l'horizon.

Longueur de la canalisation - Longueur globale : 38100 ml.

- Longueur de la canalisation souterraine : 38100 ml.

- Longueur de la canalisation apparente : 0 ml.

Diamètre de la canalisation : 250, 200 , 160, 110 et 90mm.

Typologie de la canalisation : Ramifié (contenant deux mailles)

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : un réservoir sur piliers (C= 250m3, H= 16m).

Durée des travaux : Trois Cents soixante Cinq jours (365j).

Date de démarrage des travaux.....

Je soussigné MHAMDI MOHAMED signataire de présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à ..... Le .....

Signature légalisée

Le Commissaire Régional  
au Développement Agricole de Kairouan

Mohamed MHAMDI

- 
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
  - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
  - (3) joindre un plan du site.

# Projet AEP Himbez

Réservoir projeté

Réseau SONEDE existant

Sidra

B.E. Zaâbra

B.E. El Majria

B.E. Rmadhnia 1

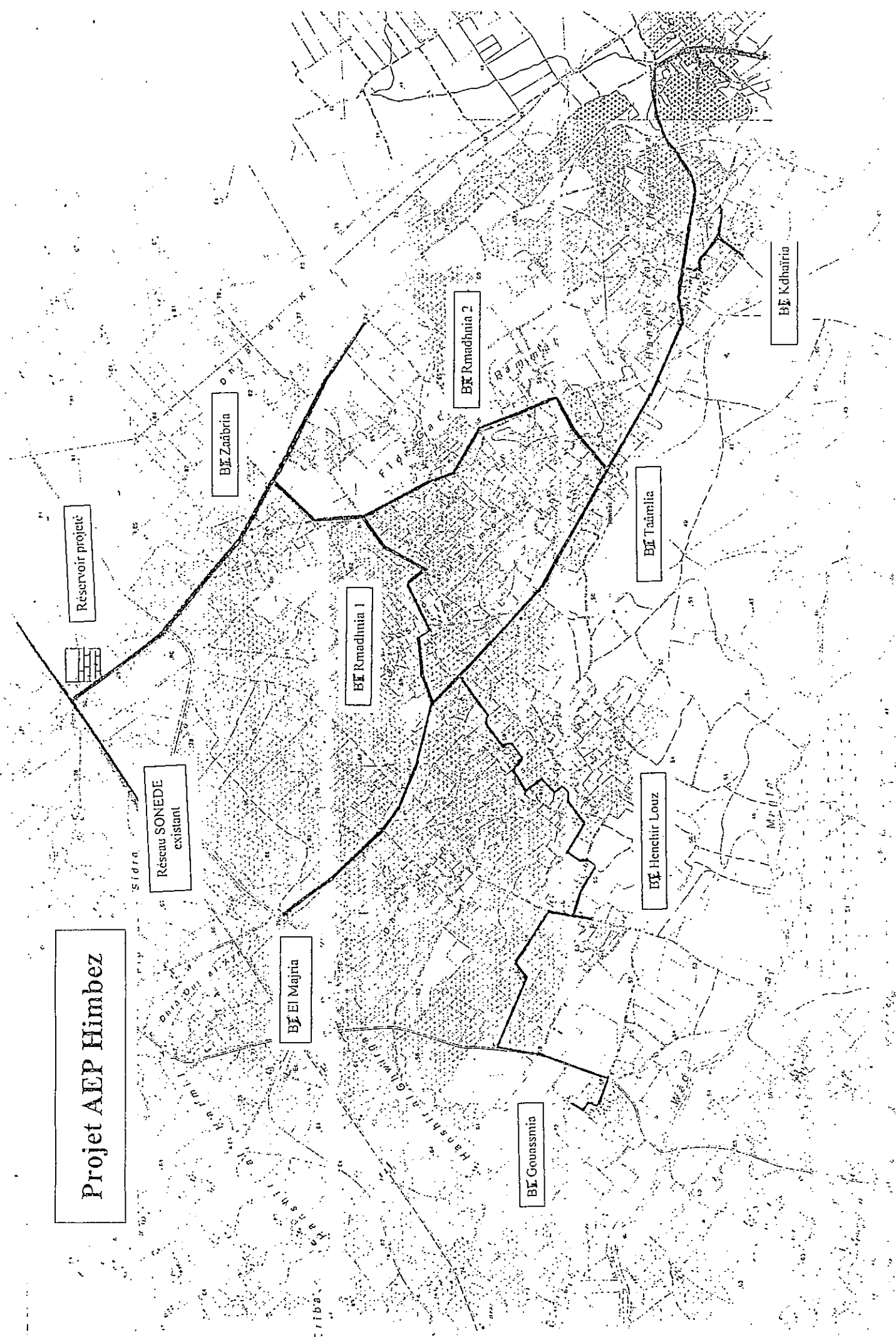
B.E. Rmadhnia 2

B.E. Gounassmia

B.E. Taamlia

B.E. Henchir Louz

B.E. Kdhairia



**Cahier des charges des mesures environnementales  
pour le projet d'adduction d'eau potable  
Rwawna Trabelsia**

*Kaishan*

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix Huit (18) articles et quatre (04) pages. Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage a pris notes des textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment.

- La loi N°88-91 du 02 août 1988 portant création d'un Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 Novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n) 2005 – 1991 du 11 Juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges.

**Article 4 :** Le Maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

**Article 9 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 10 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 11 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 12 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements ; et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement des ses huiles sur place à condition d'assurer le changement de ses huiles dans des établissements

spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaires s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu. Pour se conforme, à la législation, à la réglementation aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16 :** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des disposition du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par législation en vigueur

**Article 18 :** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom : .....

Nom .....

Date et lieu de naissance.....

CIN : ..... Délivrée à ..... le.....

Profession.....

Adresse N° .... Rue/ Avenue ..... code Postal .....

Commune ..... Délégation ..... Gouvernorat .....

Tel : ..... Fax..... E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la Société : Commissariat Régional au Développement Agricole de Kairouan

Type de Société : Etablissement Public à Caractère Administratif

Activité : Agriculture

Siège Social N° : ....., Rue/ Avenue: Cité Laayouni

Commune : ....., Délégation : ....., Gouvernorat : Kairouan

Tel : 77-303-117, Fax 77-303-580 E-mail : [crda.kairouan@iresa.agrinet.tn](mailto:crda.kairouan@iresa.agrinet.tn)

**Personne Légal :**

Prénom : MHAMDI

Nom : MOHAMED

Date et lieu de naissance : 11/12/1959

CIN : 04233038, délivrée le 15/08/2006 à Tunis

**Identification et spécificités de projet (3) :**

Nom du projet : Rwawna Trabelsia.

Situation du projet : Délégation de Sbikha.

Source des eaux et ses caractéristiques : Forage en cours de création situé dans la localité de Trabelsia.

Zone à alimenter par les eaux : Dhriâat.

Débit de l'eau : 325.72 M3/j en pointe jour à l'horizon.

Longueur de la canalisation - Longueur globale : 30000 ml.  
- Longueur de la canalisation souterraine : 30000 ml.  
- Longueur de la canalisation apparente : 0 ml.

Diamètre de la canalisation : 160 mm, 110 mm ,90mm

Typologie de la canalisation : Ramifié

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : un réservoir du piliers(C=100m3,H=20m).

Durée des travaux : Trois Cent jours (300j).

Date de démarrage des travaux...16/08/2010.....

Je soussigné MHAMDI MOHAMED signataire de présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à ..... Le .....

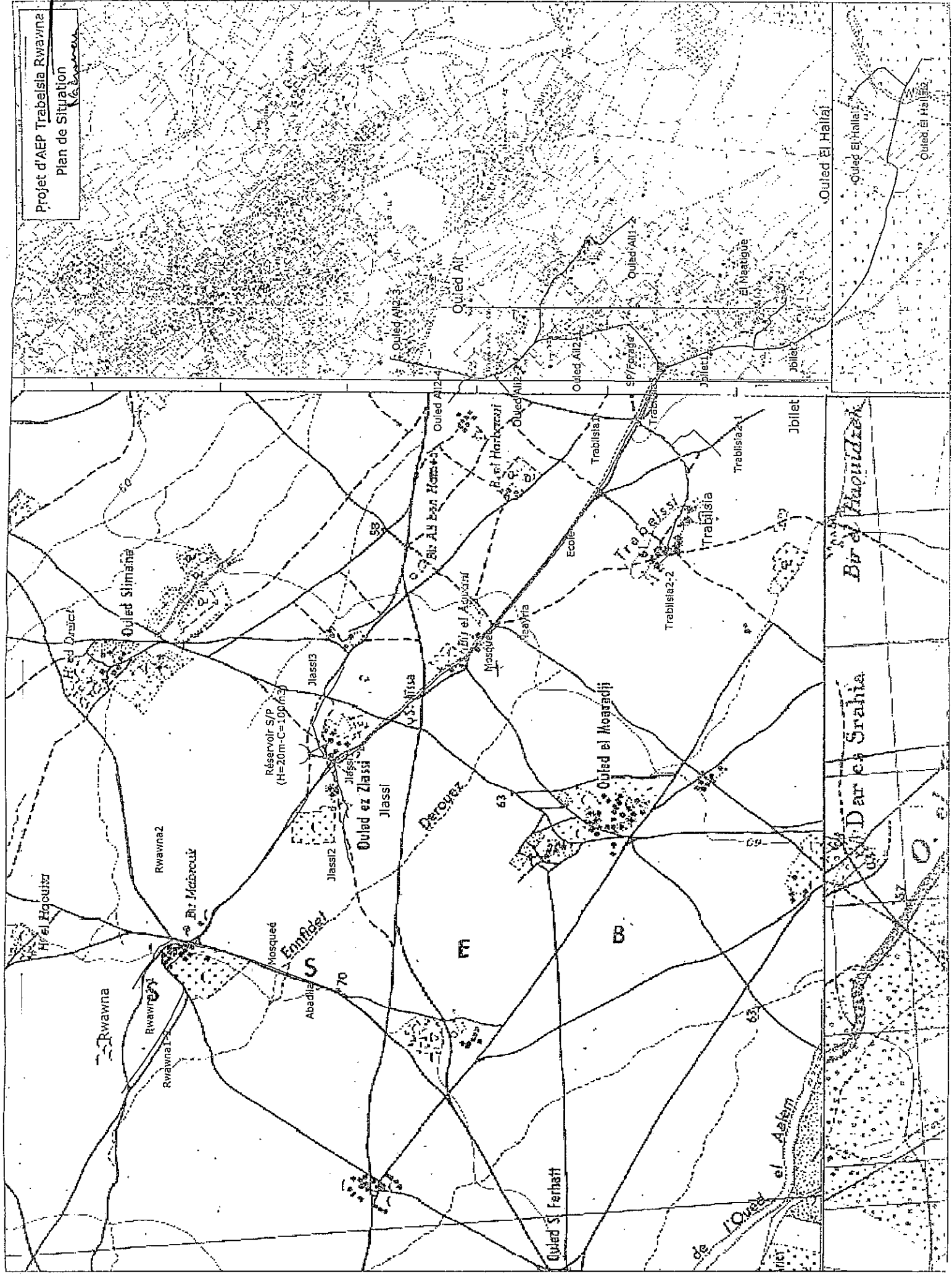
Signature légalisée  
Le Commissaire Régional  
au Développement Agricole de l'Alouan

Mohamed MHAMDI

- (1) joindre une photo de la carte d'identité
- (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
- (3) joindre un plan du site.



Projet d'AEP Trabelsia Rwawna  
Plan de Situation



**Cahier des charges fixant les mesures  
environnementales que doit respecter le maître  
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet  
d'installation des canaux de transport ou de  
transfert des eaux**

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

**Article 4 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

**Article 9:** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 10:** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 11:** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 12:** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 13:** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 14:** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15:** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16:** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

**Article 17:** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 18:** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....  
Profession.....  
Adresse N°..... Rue / Avenue..... Code Postal.....  
Commune,..... Délégation,..... Gouvernorat,.....  
Tel..... Fax..... E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la société.....  
Type de la société.....  
Activité.....  
Siège Social N°..... Rue/Avenue.....  
Commune..... Délégation..... Gouvernorat.....  
Tel..... Fax..... E-mail.....

**Représentant légal :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....

**Identification et spécificités du projet (3) :**

Nom du projet..... Erragba délégation Hassi Elfrid  
Situation du projet..... Délégation Hassi Elfrid - gouvernorat Kabylie  
Source des eaux et ses caractéristiques..... Forage  
Zone à alimenter par les eaux..... Bir Hamouda, Erragba, Elguina  
Débit de l'eau..... 10 m3/heure  
Longueur de la canalisation -Longueur globale..... 17 486 ml  
-Longueur de la canalisation souterraine..... 17 486 ml  
Longueur de la canalisation apparente..... —

Diamètre de la canalisation  $\phi 125, \phi 110, \phi 90, \phi 75$   
Typologie de la canalisation *PEHD, PN10, PEHD PN16*  
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage *1 S/P 100 m<sup>3</sup>*  
Nombre des stations de pompage *1*  
Durée des travaux *8 mes*  
Date de démarrage des travaux : *9-1-2010*

Je soussigné ..... signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à ..... le .....

Chef d'arrondissement G.R  
de Kasserine

*Brahim Fathi*



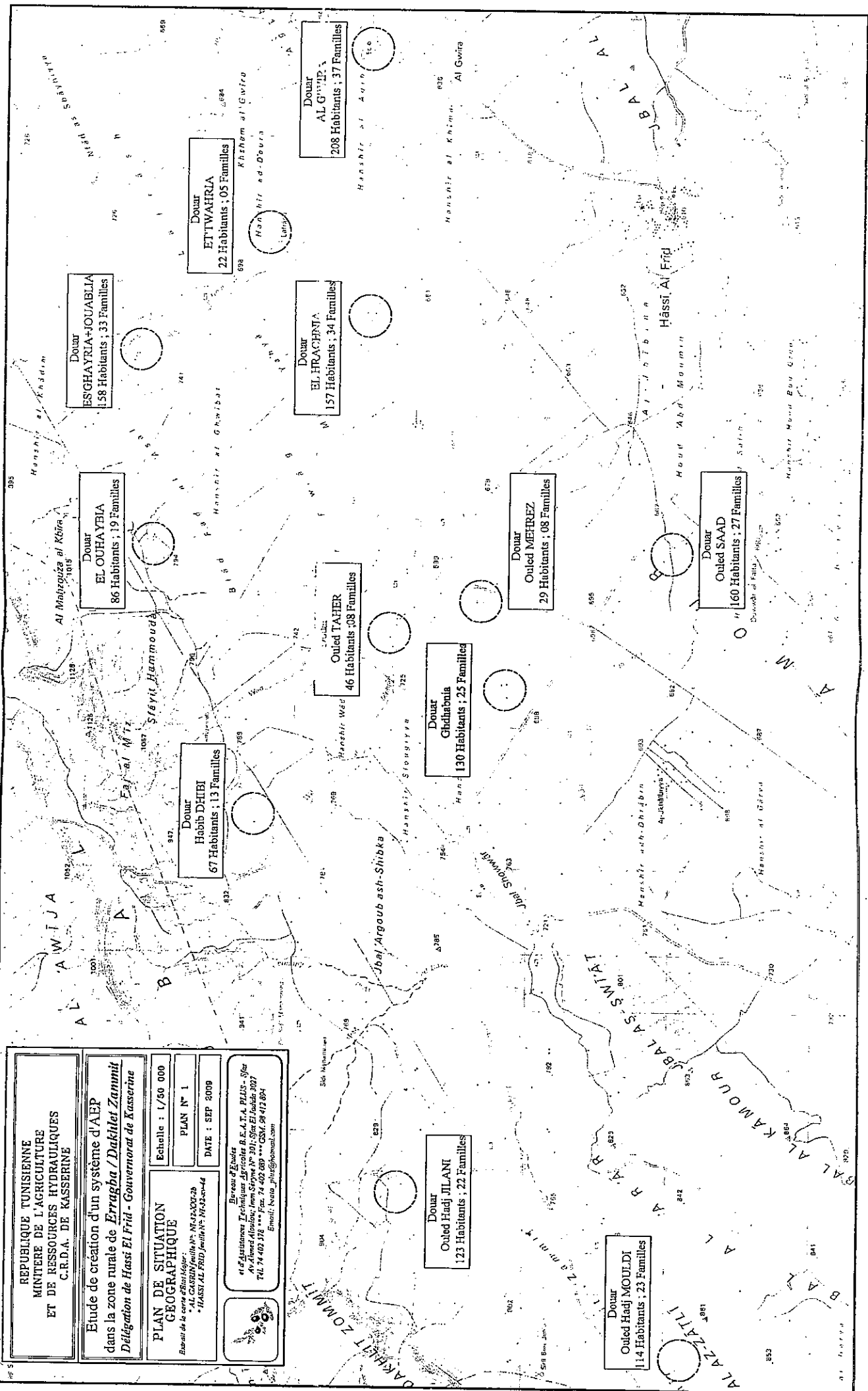
Signature légalisée

Le Directeur Général  
Le Commissaire Régionale  
Du développement Agricole  
Kasserine

*Mohamed MISSAOUI*

- (1) joindre une photo de la carte d'identité
- (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
- (3) joindre un plan du site.

<p>REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE RESSOURCES HYDRAULIQUES C.R.D.A. DE KASSERINE</p>	
<p>Etude de création d'un système d'ARP dans la zone rurale de <i>Erragha / Dakilet Zanmit</i> <i>Délégation de Hassi El Frid - Gouvernorat de Kasserine</i></p>	
<p>PLAN DE SITUATION GEOGRAPHIQUE</p> <p>Etat de la carte d'Etat Major: - AL GASSIN feuille N°: M32-002-2b - HASSI EL FRID feuille N°: M32-004-4</p>	<p>Echelle : 1/50 000 PLAN N° 1 DATE : SEP 2008</p>
<p>Bureau d'Etudes d'Hydraulique, Techniques Agricoles &amp; E.A.T.A. P.L.I.S. - Sfar 46 Zoukri, Hammam Sousse N° 301, Sfax EL GASSIN 307 Tél: 74 403 133 *** Fax: 74 403 134 *** GSM: 28 412 804 Email: bouda_jilani@plis.com</p>	



Douar  
ES'GHAYRIA+JOUABLIA  
158 Habitants ; 33 Familles

Douar  
EL OUCHAYBIA  
86 Habitants ; 19 Familles

Douar  
ETTWAHRJA  
22 Habitants ; 05 Familles

Douar  
EL HRACHENJA  
157 Habitants ; 34 Familles

Oued TAJER  
46 Habitants 28 Familles

Douar  
Habb DHIABI  
67 Habitants ; 13 Familles

Douar  
Ghdhabia  
130 Habitants ; 25 Familles

Douar  
Oued MEHREZ  
29 Habitants ; 08 Familles

Douar  
Oued SAAD  
160 Habitants ; 27 Familles

Douar  
AL G'WIP  
208 Habitants ; 37 Familles

Douar  
Oued Hadj JILANI  
123 Habitants ; 22 Familles

Douar  
Oued Hadj MOULDI  
114 Habitants ; 23 Familles

Dahhlet Zamit - Kasserine

**Cahier des charges fixant les mesures  
environnementales que doit respecter le maître  
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet  
d'installation des canaux de transport ou de  
transfert des eaux**

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

**Article 4 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

**Article 9 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 10 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 11 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 12 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16 :** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 18 :** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.



**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....  
Profession.....  
Adresse N° ..... Rue / Avenue ..... Code Postal.....  
Commune, ..... Délégation, ..... Gouvernorat, .....  
Tel..... Fax..... E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la société.....  
Type de la société.....  
Activité.....  
Siège Social N° ..... Rue/Avenue.....  
Commune..... Délégation..... Gouvernorat.....  
Tel..... Fax..... E-mail.....

**Représentant légal :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....

**Identification et spécificités du projet (3) :**

Nom du projet... AEP Dakhlit Zamit.....  
Situation du projet... Bir Hamouda Délégation Hasi Elfid Kasserine.....  
Source des eaux et ses caractéristiques... Forage.....  
Zone à alimenter par les eaux... Bir Hamouda Dakhlit Zamit, ouled Saïd.....  
Débit de l'eau... 10 m3/heure.....  
Longueur de la canalisation -Longueur globale... 2.6 8.12 ml.....  
-Longueur de la canalisation souterraine... 2.6 8.12 ml.....  
Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation  $\phi 200, \phi 125, \phi 110, \phi 90, \phi 75$ .....  
Typologie de la canalisation PEHD, PN 4.6, PN 10, PE 100.....  
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage R: S/P 100 m<sup>3</sup>.....  
Nombre des stations de pompage... 1.....  
Durée des travaux... 8 mois.....  
Date de démarrage des travaux : 9-01-2010.....

Je soussigné .....signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à .....le.....

Signature légalisée



Chef d'arrondissement G.R  
de Kasserine

Bakki Fathi

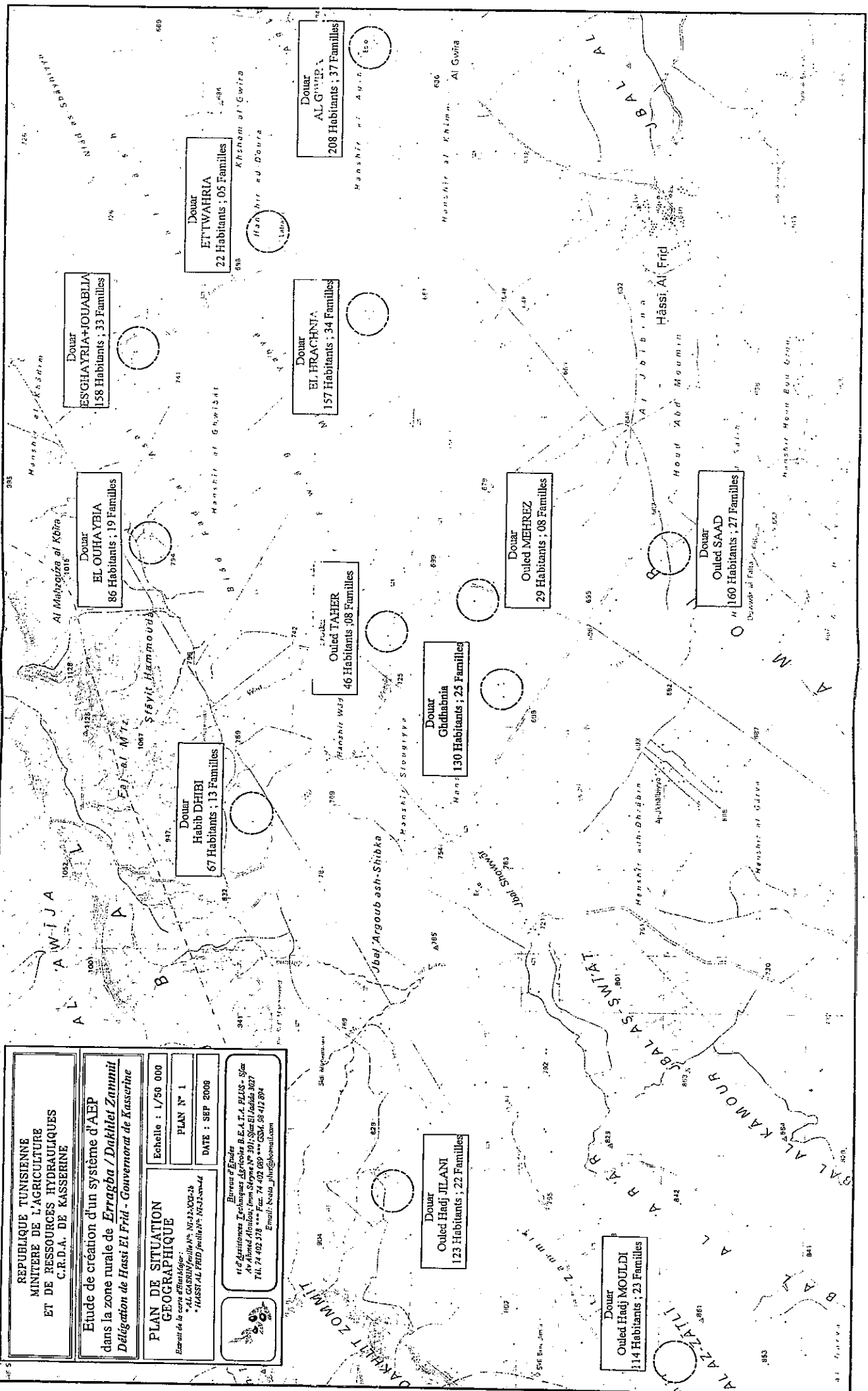
- 
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
  - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
  - (3) joindre un plan du site.

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
 MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
 ET DE RESSOURCES HYDRAULIQUES  
 C.R.D.A. DE KASSERINE

Etude de création d'un système d'AEP  
 dans la zone rurale de *Erragba / Dakkilet Zammit*  
 Délégation de Hassi El Frid - Gouvernorat de Kasserine

PLAN DE SITUATION  
 GEOGRAPHIQUE  
 Echelle : 1/50 000  
 PLAN N° 1  
 DATE : SEP 2006

*Etienne d'Etudes*  
 et d'Aménagement Technique Agricoles & E.A.T.A. PLUS - Sfax  
 Av. Ahmed Aboulhaj, Jemaa Sleyane N° 391, Sfax El Jadhida 3027  
 Tél. 74 402 218 \*\*\* Fax. 74 402 089 \*\*\* GSM. 98 412 894  
 Email: boua\_phtg@hotmail.com



Hanouch Haj Saad, Kasserine

**Cahier des charges fixant les mesures  
environnementales que doit respecter le maître  
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet  
d'installation des canaux de transport ou de  
transfert des eaux**

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

**Article 4 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

**Article 9 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 10 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 11 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 12 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16 :** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 18 :** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance:.....  
CIN :..... délivrée à..... le.....  
Profession.....  
Adresse N°..... Rue / Avenue..... Code Postal.....  
Commune,..... Délégation,..... Gouvernorat,.....  
Tel..... Fax..... E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la société.....  
Type de la société.....  
Activité.....  
Siège Social N°..... Rue/Avenue.....  
Commune..... Délégation..... Gouvernorat.....  
Tel..... Fax..... E-mail.....

**Représentant légal :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance.....  
CIN :..... délivrée à..... le.....

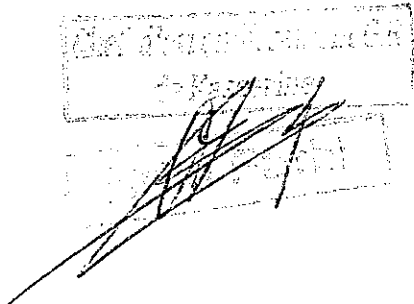
**Identification et spécificités du projet (3) :**

Nom du projet..... *Hencher Haj Saad*  
Situation du projet..... *Délégation El Ayoun*  
Source des eaux et ses caractéristiques..... *Forage*  
Zone à alimenter par les eaux..... *Hencher Haj Saad*  
Débit de l'eau..... m3/heure.....  
Longueur de la canalisation -Longueur globale..... *2.000 ml*  
-Longueur de la canalisation souterraine..... *2.000 ml*  
Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation ..... DE 90 .....  
Typologie de la canalisation ..... P.E.H.D. - P.N. 10 .....  
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage ..... — .....  
Nombre des stations de pompage ..... — .....  
Durée des travaux ..... 1 mois .....  
Date de démarrage des travaux : ..... 01 - 03 - 2010 .....  
.....

Je soussigné ..... signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à ..... le .....

A rectangular stamp with illegible text and a handwritten signature scribble over it.



Signature légalisée  
Le Directeur Général  
Le Conseiller Régional  
Du développement Agricole  
Masserine  
**Mohamed MISSAOUI**

- 
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
  - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
  - (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures  
environnementales que doit respecter le maître  
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet  
d'installation des canaux de transport ou de  
transfert des eaux**

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

**Article 4 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.



**Article 9 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 10 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 11 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 12:** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16:** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

**Article 17:** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 18:** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....  
Profession.....  
Adresse N° ..... Rue / Avenue..... Code Postal.....  
Commune,..... Délégation,..... Gouvernorat,.....  
Tel..... Fax..... E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la société.....  
Type de la société.....  
Activité.....  
Siège Social N° ..... Rue/Avenue.....  
Commune..... Délégation..... Gouvernorat.....  
Tel..... Fax..... E-mail.....

**Représentant légal :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....

**Identification et spécificités du projet (3) :**

Nom du projet... *A.E.P. de la zone rurale Khanquet Tam Smida.*  
Situation du projet... *Douar Idamulia, Bouzaïen, Awied, Touati...*  
Source des eaux et ses caractéristiques... *forage*  
Zone à alimenter par les eaux... *Khanquet Tam Smida (Hassy EL Fuid)*  
Débit de l'eau... *54* m3/heure  
Longueur de la canalisation -Longueur globale... *27.500.000* m.  
-Longueur de la canalisation souterraine... *25.600.000* m.  
Longueur de la canalisation apparente... */*

Diamètre de la canalisation ...  $\phi$  75,  $\phi$  90,  $\phi$  110 .....  
Typologie de la canalisation ... P.E., H.D., P.N. 70 .....  
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage ... R.S.P. 12m. / 50 m<sup>3</sup> .....  
Nombre des stations de pompage ... 1 .....  
Durée des travaux ... 270 jours .....  
Date de démarrage des travaux ... 07.10.10 ..... 20.10

Je soussigné ..... signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à ..... le .....

Signature légalisée

Chef d'arrondissement G.R.  
de Kasserine

*Braki Fathi*



Le Directeur Général  
Le Commissaire Régionale  
Du Développement Agricole  
Kasserine

*Mohamed MISSAOUTI*

- 
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
  - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
  - (3) joindre un plan du site.

Ouled Djif - Hasselino

**Cahier des charges fixant les mesures  
environnementales que doit respecter le maître  
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet  
d'installation des canaux de transport ou de  
transfert des eaux**

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

**Article 4 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

**Article 9 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 10 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 11 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 12 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16 :** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 18 :** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....  
Profession.....  
Adresse N° ..... Rue / Avenue ..... Code Postal.....  
Commune, ..... Délégation, ..... Gouvernorat, .....  
Tel..... Fax..... E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la société.....  
Type de la société.....  
Activité.....  
Siège Social N° ..... Rue/Avenue.....  
Commune..... Délégation..... Gouvernorat.....  
Tel..... Fax..... E-mail.....

**Représentant légal :**

Prénom.....  
Nom.....  
Date et lieu de naissance.....  
CIN : ..... délivrée à ..... le.....

**Identification et spécificités du projet (3) :**

Nom du projet.. *A.E.P ouled dhif- Maïdra*.....  
Situation du projet.. *en exploitation*.....  
Source des eaux et ses caractéristiques.. *forage*.....  
Zone à alimenter par les eaux.. *ouled dhif - Tbaga - Jekhla-bkaknia...*  
Débit de l'eau..... *8 l/s*..... m3/heure.....  
Longueur de la canalisation -Longueur globale.. *33 km*.....  
-Longueur de la canalisation souterraine.. *33 km*.....  
Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation *PEHD:  $\phi$  160,  $\phi$  125, 110 g et  $\frac{1}{2}$*   
 Typologie de la canalisation *PEHD*  
 Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage *2 Réservoirs: 50 m<sup>3</sup> et 30 m<sup>3</sup>*  
 Nombre des stations de pompage *1*  
 Durée des travaux *300 jours*  
 Date de démarrage des travaux : *Receptionné depuis octobre 2013*

Je soussigné .....signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à .....le.....



Signature légalisée

Le Directeur Général  
Le Commissaire Régionale  
Du développement Agricole  
Kasserine

*Mohamed MISSAOUI*

- 
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
  - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
  - (3) joindre un plan du site.

Carte de localisation du projet d'AEP d'Ouled Dhif - Ouled Khiaf  
 Extrait des CEM de Hidra et Jbal As Sif Echelle 1/25000  
 (K. M. S. 1/25)

